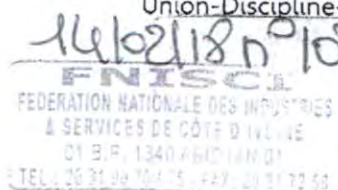


MINISTRE DU COMMERCE,
DE L'ARTISANAT
ET DE LA PROMOTION DES PME

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE
DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE
DE L'ETAT

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail



N° 027 /MCAPPME/SEPMBPE

Abidjan, le 09 FEV 2018

AVIS AUX IMPORTATEURS DE MARCHANDISES EN REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Objet : Mise en place du Programme de Vérification de la Conformité des marchandises à destination de la Côte d'Ivoire

Référence : Décret N° 2017-567 du 06 septembre 2017 portant approbation des conventions de concession du service public de Vérification de la Conformité des produits embarqués à destination de la Côte d'Ivoire.

A des fins de protection des intérêts des importateurs, de protection des consommateurs, des industries et de l'environnement, le Gouvernement a décidé, par décret N° 2017-567 du 06 septembre 2017, de mettre en œuvre un programme de vérification de la conformité des marchandises à la Commande et aux Normes avant Embarquement à Destination de la République de Côte d'Ivoire à partir du 16 avril 2018 (date du connaissance, ou lettre de transport aérien, ou titre de transport routier).

Le Ministère en charge du Commerce est chargé de la mise en œuvre et de l'administration dudit programme exécuté par les quatre (04) Prestataires suivants :

- Bureau VERITAS Inspection Valuation Assessment and Control (BIVAC BV) ;
- COTECNA Inspection ;
- INTERTEK International Limited ;
- Société Générale de Surveillance (SGS).

Les Prestataires, au travers de leur réseau international de filiales et laboratoires, interviendront dans tous les pays d'exportation ou d'origine pour s'assurer de la conformité aux normes des produits concernés par le programme.

A l'exclusion des produits mentionnés à l'annexe ci-jointe, le Programme de Vérification de la Conformité des marchandises s'applique à tous les produits destinés à l'importation en Côte d'Ivoire dont la valeur FOB est supérieure ou égale à un million (1 000 000) de francs CFA.

L'importateur est responsable d'informer son fournisseur/exportateur du caractère obligatoire du programme et de l'exigence de présentation d'un Certificat de Conformité pour toutes les marchandises avant toute entrée de celles-ci en Côte d'Ivoire.

Afin d'obtenir un Certificat de Conformité, le fournisseur/exportateur de la marchandise doit contacter l'un des Prestataires mandatés dans le pays d'exportation.

Les honoraires de Vérification de la Conformité seront facturés aux fournisseurs en fonction de la méthode d'évaluation appliquée selon le détail ci-après :

- ✓ **Route A : 0.45%** de la valeur FOB déclarée ;
- ✓ **Route B : 0.40%** de la valeur FOB déclarée ;
- ✓ **Route C : 0.30%** de la valeur FOB déclarée.

Lesdits frais de vérification sont soumis à des minima en fonction des Prestataires et sont à la charge exclusive de l'exportateur.

Toute marchandise importée en de Côte d'Ivoire sans Certificat de Conformité se verra appliquer une pénalité de 50% de la valeur CAF avec saisine, suivie de destruction de la cargaison à la charge de l'importateur.

Avant le démarrage du programme, des séances d'informations destinées aux opérateurs économiques seront organisées par les services de la Direction Générale du Commerce Extérieur pour une meilleure appropriation du processus. En outre un guide détaillant la procédure de vérification des marchandises sera mis à la disposition des usagers.

Ampliation :

- PRIMATURE
- DOUANE
- CEPICI
- CCESP
- CGCI
- CCI-CI
- FNSCI
- UGECI
- FENACCI
- SYNDICAT DES TRANSITAIRES DE CI
- SYNDICAT NATIONAL DES TRANSITAIRES
- WEBB FONTAINE-CI
- BUREAU VERITAS -CI
- COTECNA
- INTERTEK
- SGS

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE
DE L'ETAT



MINISTRE DU COMMERCE
DE L'ARTISANAT
ET DE LA PROMOTION DES PME



ANNEXE A L'AVIS AUX IMPORTATEURS

PRODUITS NON SOUMIS AU PROGRAMME DE VERIFICATION DE LA CONFORMITE

- l'or et les autres métaux précieux ;
- les pierres précieuses ;
- les explosifs, armes, munitions et autres matériels de guerre destinés aux Forces Armées Nationales et aux Forces de l'Ordre ;
- les animaux vivants ;
- les poissons, viandes, légumes et fruits frais ;
- les plantes et produits de la floriculture ;
- les films cinématographiques impressionnés et développés ;
- les journaux et périodiques courants, timbres postes ou fiscaux, papiers timbres, billets de banque, carnets de chèques, passeports ;
- les effets personnels et objets domestiques usagés ;
- les véhicules usagés ;
- les colis postaux ;
- le pétrole brut ou partiellement raffiné ;
- les échantillons commerciaux ;
- les fournitures aux missions diplomatiques et consulaires, ou aux organismes internationaux, importées pour leurs propres besoins ;
- les biens et matériels d'équipements d'importation destinés aux opérations pétrolières et minières ;
- les importations liées aux régimes francs ;
- les produits du cru ou de l'artisanat traditionnel d'origine communautaire.

Cette liste de produits peut être modifiée par le Ministère en charge du Commerce. 